RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A.T.I

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

au capital de 500 000 Euros

Siège Social : 62 RUE DE SIAM

29200 BREST

422 090 555 RCS BREST

STATUTS MIS A JOUR SUITE AUX :

- Décisions de l'Associé Unique du 29 Novembre 2024

[redacted]

TITRE 1

FORME - OBJET - DENOMINATION

SIEGE - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1er - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être par la suite, une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE. Cette société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Marchand de biens, lotisseur, promoteur et toutes opérations liées à l'immobilier à l'exclusion de l'activité d'agent immobilier ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **A.T.I**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publication diverses indiqueront la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots " SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE " ou des initiales " S.A.R.L. ", et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que son numéro unique d'identification complété par la mention " RCS " suivie du nom de la ville où se trouve le greffe auprès duquel la société est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à BREST (29200), 62 Rue de Siam.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance sous réserve d'une ratification par décision extraordinaire des associés et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1°) La durée de la société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ANNEES** à compter de son immatriculation au registre du commerce, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2°) L'année sociale commence le 1er Aout et se termine le 31 Juillet de chaque année.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

- Monsieur André TESAN associé unique, a apporté la somme en numéraire
de CINQUANTE MILLE FRANCS, ci.....50 000,00 Frs

Total des apports en numéraire égal à CINQUANTE MILLE FRANCS,
ci.....50 000,00 Frs

Laquelle somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000,00 F) a été déposée, dès avant ce jour, auprès du CREDIT MARITIME, agence de BREST, sur compte ouvert au nom de la société en formation.

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

«Aux termes d'une délibération de l'associé unique en date du 24 juillet 2020 le capital social a été augmenté d'une somme de quatre cent quatre-vingt douze mille trois cent soixante dix sept euros et cinquante cinq centimes par incorporation d'une partie du poste « autres réserves » de telle sorte que le montant du capital social s'élève à la somme de CINQ CENT MILLE EUROS (500 000 E).

Il est divisé en CINQ CENT (500) PARTS SOCIALES de MILLE EUROS (1 000 E) chacune,entièrement souscrites et libérées, attribuées à Monsieur André TESAN, et portant les numéros 1 à 500 »

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

A - Augmentation du capital

1°) Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois :

- par création de parts nouvelles égales aux anciennes attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces ;

- ou par incorporation au capital de tout ou partie des réserves, provisions, dotations ou bénéfices, au moyen de la création de parts nouvelles égales aux anciennes, ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Il peut être créé des parts avec primes ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2°) Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation du capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément à l'article 1690 du Code Civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les cas et les conditions prévus par l'article 10 des statuts pour les cessions de parts sociales.

Tout associé peut renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la société par lettre recommandée (avec accusé de réception), soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

Les associés peuvent, par la décision extraordinaire décidant l'augmentation du capital et sur le rapport de la gérance, renoncer en tout ou partie, au profit de l'un ou plusieurs d'entre eux ou de tiers étrangers de la société, à leur droit préférentiel de souscription.

La décision extraordinaire devra être prise à la majorité des trois quarts des parts sociales et, en outre, à la majorité par tête prévue par l'article 10 ci-après pour les bénéficiaires de la renonciation qui seraient soumis à l'agrément en cas de cession de parts à leur profit.

3°) Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

4°) Souscription en numéraire et apports en nature

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Le retrait des fonds provenant des souscriptions peut être effectué par un mandataire de la société, après l'établissement du certificat du dépositaire.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par les apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport à la décision extraordinaire des associés tendant à augmenter le capital social et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête de l'un des gérants ; le Commissaire aux Apports est choisi parmi les Commissaires aux Comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L 225-219 du Code de Commerce, ou parmi les Experts inscrits sur l'une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

Les gérants et les personnes ayant souscrit à l'augmentation de capital sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports, lorsque celle-ci est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

5°) Apporteur commun en biens

En cas d'apport de biens communs, le conjoint de l'apporteur peut revendiquer la qualité de l'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites.

L'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport.

Si cette revendication après la réalisation de l'apport, le conjoint devra faire l'objet d'un agrément individuel.

6°) Apporteur lié par un pacte civil de solidarité

En cas d'apport de biens indivis par un tiers souscripteur lié par un pacte civil de solidarité, l'acte d'apport devra mentionner les dispositions prises par les partenaires relativement aux biens apportés, conformément à l'article 515-5 du Code Civil.

Le partenaire de l'apporteur lié par un pacte civil de solidarité devra faire l'objet d'un agrément individuel.

B - Réduction du capital

1°) Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'Assemblée des associés statuant dans les conditions fixées par l'article 21 des présents statuts. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

S'il existe des Commissaires aux Comptes, le projet de réduction de capital leur est communiqué quarante-cinq jours au moins avant la date de la réunion de l'Assemblée des associés appelés à statuer sur ce projet. Ils font connaître à l'Assemblée leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Lorsque l'Assemblée approuve un projet de réduction de capital non motivé par des pertes, ce projet est déposé au Greffe du Tribunal de Commerce, conformément à la loi, et les créanciers dont la créance est antérieure à la date de dépôt peuvent former, devant le Tribunal de Commerce, opposition par acte extrajudiciaire, à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date de dépôt.

Le Tribunal de Commerce rejette l'opposition et ordonne, soit le remboursement des créanciers, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes ; les opérations de réduction de capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

L'achat de ses propres parts par une société est interdit ; toutefois, l'Assemblée qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes, peut autoriser le gérant à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler. L'achat des parts sociales doit être réalisé dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition des créanciers. Cet achat emporte annulation desdites parts.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital, destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

L'action est éteinte lorsque cette cause de dissolution a cessé d'exister le jour où le Tribunal statue sur le fond en première instance.

2°) Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette situation, décider, s'il y a lieu, à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu social, et inscrite au registre du commerce.

A défaut par le gérant ou le Commissaire aux Comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pas valablement pu délibérer, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la société.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux sociétés en redressement judiciaire.

ARTICLE - 9 REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES - POSSIBILITE D'EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties.

Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits des statuts et des actes modificatifs, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Si les conditions légales et réglementaires sont remplies, la société pourra émettre des obligations nominatives et sous réserve :

- de ne pas faire appel public à l'épargne,
- d'être tenue d'avoir un Commissaire aux Comptes et dont les trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés,
- de mettre à la disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information selon des modalités fixées par décret,
- de ne pas garantir une émission d'obligations sauf si l'émission est faite par une société de développement régional ou s'il s'agit d'une émission bénéficiant de la garantie subsidiaire de l'Etat.

L'émission sera décidée par l'Assemblée Générale des associés conformément aux assemblées générales d'actionnaires et les titres seront soumis aux dispositions applicables aux obligations émises par les sociétés par actions à l'exception des articles L228-39 à L228-43 et L228-51.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cessions

1°) Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil, ou par le dépôt d'un original de l'acte au siège social contre remise d'une attestation par le gérant.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité, et en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

2°) Agrément des cessions

Les cessions effectuées par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées, à des tiers étrangers à la société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

De même, lors de l'acquisition de parts sociales par un tiers lié par un pacte civil de solidarité, l'acte d'acquisition devra mentionner les dispositions prises par les partenaires relativement aux biens apportés, conformément à l'article 515-5 du Code Civil.

Si les parts sociales sont indivises, le partenaire de l'apporteur lié par un pacte civil de solidarité devra faire l'objet d'un agrément individuel aux conditions de majorité ci-dessus exposées.

Le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

3°) Obligation d'achat ou de rachat des parts dont la cession n'est pas agréée

L'obligation d'achat ou de rachat des parts dont la cession n'est pas agréée, ne peut être exercée que si l'associé cédant détient ses parts depuis au moins deux ans sauf le cas où il les aurait recueillies par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé dans les conditions énoncées sous le paragraphe 6 ci-après, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

A la demande du Gérant, ce délai peut être prolongé plusieurs fois par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions fixées sous le paragraphe 6 ci-après.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 8-2-1° des présents statuts, relatives à la réduction du capital au dessous du minimum légal, seront suivies.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus (acquisition des parts offertes ou rachat par la société) n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

4°) Procédure de l'agrément et du rachat

Dans les huit jours qui suivent la notification à la société du projet de cession, la gérance doit consulter les associés, dans les conditions fixées par l'article 21 des présents statuts, afin qu'il soit statué sur le consentement à cette cession.

Cette consultation doit être organisée de telle sorte que la notification de son résultat puisse être adressée au cédant avant l'expiration du délai de trois mois au-delà duquel la cession serait réputée agréée de plein droit, ainsi qu'il est dit au paragraphe 3 ci-dessus.

La décision portant consentement ou refus de consentement n'est pas motivée.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé cédant par lettre recommandée avec avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans les trente jours qui suivent la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, la cession doit être à nouveau soumise par le cédant au consentement des associés dans les conditions sus indiquées.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant peut, dans les huit jours qui suivent la notification de la décision de la collectivité des associés, faire connaître à la gérance, par lettre recommandée avec avis de réception, qu'il renonce à ladite cession et demeure propriétaire des parts qu'il se proposait de céder.

A défaut d'exercice de ce droit dans le délai sus indiqué, la gérance notifie aussitôt aux associés, par lettre recommandée avec avis de réception, l'obligation qui leur est faite par la loi d'acquérir ou de faire acquérir les parts offertes dans les délais fixés au paragraphe 4 ci-dessus. Les offres d'achat doivent être adressées par les associés à la gérance par lettre recommandée avec avis de réception, dans les quinze jours qui suivent la notification de l'obligation légale d'achat.

La répartition entre les associés acheteurs des parts sociales offertes est effectuée par la gérance proportionnellement aux parts possédées par ces associés et dans la limite de leur demande. S'il y a lieu, les fractions de parts sont attribuées par voie de tirage au sort, auquel il est procédé par la gérance en présence des associés acheteurs ou ceux dûment appelés, à autant d'associés acheteurs qu'il reste de parts à attribuer.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée à la gérance dans le délai ci-dessus ou si ces demandes ne portent pas sur la totalité des parts offertes, la gérance peut faire acheter les parts disponibles par un tiers, sous réserve de faire agréer celui-ci par la majorité des associés représentant les trois quart des parts sociales.

En l'absence d'achat par les associés ou par un tiers acheteur, comme en cas de refus d'agrément de ce tiers par les associés, et sous réserve de l'accord de l'associé vendeur pour le rachat de ses parts par la société, le gérant doit consulter les associés, dans les conditions fixées à l'article 21 des présents statuts, à l'effet de décider, s'il y a lieu, de procéder à ce rachat et à la réduction corrélative du capital de la société.
Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des parts est fixé et payé ainsi qu'il est dit sous le paragraphe 5 ci-après.

En cas de défaut de consentement de l'associé vendeur au rachat par la société ou de refus de la collectivité des associés de faire procéder au rachat par la société, comme dans le cas ou la collectivité des associés n'aurait pu statuer dans le délai de trois mois ou le délai supplémentaire visé au paragraphe 4 ci-dessus, l'associé vendeur, s'il détient les parts offertes depuis deux ans au moins, peut réaliser la vente au bénéfice du cessionnaire primitif pour la totalité des parts cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites par les associés dans les conditions visées ci-dessus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de transmission entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

5°) Fixation et paiement du prix d'achat ou de rachat

a) Fixation du prix

Dans le cas où les parts offertes sont acquises par des associés ou par un tiers agréé par eux, la gérance notifie à l'associé cédant les nom, prénoms, qualité et domicile du ou des acquéreurs, et le prix de cession des parts est fixé d'accord entre eux et

le cédant. Faute d'accord, un expert, désigné par les Parties, est chargé de fixer ce prix, conformément aux dispositions de l'article 1843, alinéa 4 du Code Civil.

En cas de désaccord sur la désignation de l'expert, cette désignation est faite à
la demande de la Partie la plus diligente par l'ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés.

Dans le cas où les parts sont rachetées par la société et si les Parties n'ont pu se mettre d'accord ni sur le prix ni sur la désignation de l'expert, celui-ci est désigné ainsi qu'il est dit ci-dessus, par ordonnance du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

b) Frais d'expertise

Lorsque le prix est fixé par expert, les frais d'expertise sont à la charge de la société.

Les frais d'actes sont à la charge des associés acheteurs.

c) Paiement du prix

Dans le cas d'achat par les associés ou par un tiers, le prix d'achat est payable comptant lors de la signature de l'acte constatant la cession des parts, sous réserve de l'accord du vendeur pour consentir des délais de paiement.

Dans le cas de rachat par la société, le prix est également payé comptant, à moins que conformément aux dispositions de l'article L 223-14 du Code de Commerce, un délai de paiement ne pouvant excéder deux ans soit accordé, sur justification à la société par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

La signature de l'acte d'achat ou de rachat doit intervenir dans les quinze jours de la détermination du prix.

6°) Droit au dividende

Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité du dividende afférent à la période courue depuis la clôture du dernier exercice précédant la demande d'agrément par l'associé vendeur jusqu'au jour de la signature de l'acte d'achat ou de rachat.

2 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1°) Transmission par décès

En cas de pluralité d'associés et dans l'hypothèse du décès d'un de ces derniers, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant.

Lesdits héritiers, ayants droit et conjoint, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extrait de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'y aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé et éventuellement, de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 11 des présents statuts.

2°) Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation, par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire des biens ou changement de régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, chacun des conjoints ou ex-conjoints exerce les droits que lui confère la loi sur les parts communes qui lui sont attribuées dans la liquidation de la communauté, l'agrément des conjoints ou ex-conjoints qui n'avaient pas préalablement la qualité d'associé étant requis. L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En cas de refus d'agrément, les autres associés doivent acheter ou faire acheter les parts ainsi attribuées dans les conditions susvisées. A défaut de rachat dans le délai de trois mois à compter dudit refus, l'agrément est réputé acquis.

L'exercice par l'époux ou ex-époux qui n'avait pas la qualité d'associé, des droits attachés aux parts qui lui sont attribuées, est subordonnées à la production d'un extrait de l'acte de liquidation mentionnant les attributions des parts sociales communes, sans préjudice du droit pour la gérance, de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté un extrait de cet acte mentionnant ces attributions.
Tant que l'acte de liquidation n'a pas été produit à la gérance, les droits attachés aux parts resteront exercés par l'époux qui, avant la dissolution, avait la qualité d'associé à l'égard de la société.

3°) Extinction du pacte civil de solidarité

En cas de dissolution du pacte civil de solidarité, la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux dispositions des articles 515-6 et 832 du Code Civil qui prévoient la possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'un des partenaires moyennant le paiement d'une soulte à l'autre.

A défaut d'accord entre les deux, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui devra se prononcer en fonction des intérêts en présence et notamment en fonction des aptitudes de chacun à gérer la société et en assurer la pérennité et le développement.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient pour toute décision à l'usufruitier. Toutefois, le nu-propriétaire conservera le droit de participer aux décisions collectives et en particulier d'assister aux assemblées générales.

ARTICLE 12 - DROIT DES ASSOCIES - RESPONSABILITE

1°) Droits attribué aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif proportionnellement au nombre de parts existantes.

2°) Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3°) Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, suivant la procédure prévue à l'article 10 - 1 § 2 des présents statuts, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les conditions de l'article 2078, alinéa 1, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir sans délai les parts en vue de réduire son capital.

4°) Information des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des Commissaires aux Comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à un euro.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 25 ci-après des présents statuts.

5°) Responsabilité des associés

Les associés sont solidairement responsable vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature ; en dehors de cette responsabilité et de celle prévue à l'article L 210-8 du Code de Commerce, les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant de leur apport ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

ARTICLE 13 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE - DECONFITURE - INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, la liquidation judiciaire, la faillite personnelle, la déconfiture, l'interdiction de gérer ou la mesure d'incapacité frappant un associé.

TITRE III

GERANCE

ARTICLE 14 - NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

1°) Nomination

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non. Ils sont désignés à ces fonctions pour une durée limitée ou non.

Ils seront nommés par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés seront convoqués une seconde fois et la décision sera prise à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre de votants.

Est nommé premier gérant pour une durée illimitée :

Monsieur André TESAN
Né à [redacted]
Deme

Intervention de Monsieur TESAN

Aux présentes est à l'instant intervenu Monsieur TESAN, susnommé, lequel déclare expressément accepter la mission qui vient de lui être confiée. Il déclare en outre qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

2°) Pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. La société est engagée même par les actes d'un des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer une preuve ; l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports avec les associés, chacun des gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société, sauf le droit de chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans le cadre du fonctionnement interne de la société, les actes ci-après énumérés ne peuvent être accomplis par la Gérance qu'après une autorisation de l'associé unique.

Ces actes sont : achat et vente d'immeuble.

Enfin, la mise en harmonie des statuts avec les dispositions impératives de la loi et des règlements peut être décidée par simple décision de la gérance sous réserve d'une ratification ultérieure par une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 15 - DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS

1°) Durée

La durée des fonctions des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

2°) Cessation de fonctions

Les fonctions des gérants cessent par leur décès, leur interdiction, leur déconfiture ou faillite, l'incompatibilité de fonctions, une condamnation les empêchant d'exercer leurs fonctions, leur révocation ou leur démission.

Chaque gérant, même statutaire, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés seront convoqués une seconde fois et la décision sera prise à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre de votants.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.
Si le gérant unique décède, et à seule fin de le remplacer, tout associé ou le Commissaire aux Comptes pourra convoquer l'assemblée des associés, dans des conditions et des formes qui seront précisé par décret.

En cas de cessation des fonctions du gérant pour quelque cause que ce soit, la mention de son nom pourra être supprimée des statuts par décision ordinaire des associés.

La cessation des fonctions des gérants n'entraîne pas la dissolution de la société.

3°) Nomination des nouveaux gérants

La collectivité des associés peut procéder au remplacement des gérants, elle doit le faire s'il ne reste plus qu'un gérant.

Dans ce cas, elle est consultée d'urgence par le gérant restant en fonction, sinon par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, par un ou plusieurs associés représentant le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital ou par un mandataire de justice, à la requête de l'associé le plus diligent.

En cas de révocation d'un gérant par la collectivité des associés et si, après cette révocation, il n'y a plus de gérant, la collectivité des associés doit procéder par la même décision à la nomination d'un nouveau gérant.

4°) Dommages intérêts

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages intérêts.

ARTICLE 16 - REMUNERATION DES GERANTS

Chacun des gérants peut avoir droit, en rémunération de ses fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée auxdites fonctions, à un traitement fixe mensuel, indexé ou non et, éventuellement, à un traitement proportionnel aux bénéfices ou aux chiffres d'affaires.

Les modalités d'attribution de ces rémunérations ainsi que leur montant sont fixés chaque année par décision ordinaire des associés. Ces rémunérations seront portées aux dépenses d'exploitation.

Les gérants ont droit, en outre, au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LES GERANTS OU LES ASSOCIES ET LA SOCIETE

Les gérants doivent aviser le Commissaire au Comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre l'un ou l'autre d'entre eux ou l'un des associés de la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions.

Par exception à la règle ci-dessus, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à contrôle.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le Commissaire aux Comptes est également informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les gérants, ou s'ils en existe un, le Commissaire aux Comptes, présentent à l'assemblée générale (ou joignent aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite), un rapport sur ces conventions.

Ce rapport contient :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou des associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées et des prestations de service fournies ainsi que le montant des sommes versées ou reçues en exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs.

La collectivité des associés statue sur ce rapport.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum ou de la majorité.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge par le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé est indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de direction, ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la présente société.

Il est interdit aux gérants ou associés, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements avec des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 18 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon les cas ; envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises pendant leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part de responsabilité incombant à chacun d'eux dans la répartition du dommage.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, des associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, des dommages intérêts sont alloués.

Des associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, dans un intérêt commun, charger à leurs frais un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir, tant en demande qu'en défense, l'action sociale contre les gérants.

Le retrait en cours d'instance d'un ou plusieurs associés visés à l'alinéa précédent, soit après qu'ils aient perdu la qualité d'associé, soit qu'ils se soient volontairement désistés, est sans effet sur la poursuite de ladite instance.

Aucune disposition de l'assemblée générale ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants, pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

Lorsque l'action sociale est intentée par un ou plusieurs associés agissant, soit individuellement, soit en se groupant, le tribunal ne peut statuer que si la société a été régulièrement mise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux.

Les actions en responsabilité résultant des conventions visées à l'article 17 qui précède, ou résultant du présent article, se prescrivent par trois ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation ; toutefois, lorsque le fait est qualifié crime, l'action se prescrit par dix ans.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire de la société en application de la législation relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, les gérants et, d'une façon générale, les personnes visées par cette législation, peuvent être rendus responsables du passif social et, sont soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par ladite législation.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19 - FORME ET OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

1°) Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés à l'initiative soit du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, soit d'associés, soit, enfin, d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 23-a) des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives, à l'exception de celles entraînant une modification statutaire, pourront être prises, au choix de la gérance, soit par consultation écrite des associés, soit par le consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

2°) Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations de parts, droits de souscription ou d'attribution.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

ARTICLE 20 – DECISIONS ORDINAIRES

1°) Les décisions ordinaires ont notamment pour objet de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés sous l'article 14 ci-dessus, d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider toute affectation et répartition des bénéfices, nommer ou révoquer les gérants, en cas de cessation des fonctions de ces derniers supprimer dans les statuts la mention relative au nom du gérant, d'approuver ou de ne pas approuver les conventions conclues entre un gérant ou un associé et la société et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification aux statuts ou agrément de cession ou mutation de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

2°) Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées

par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des associés ayant participé au vote, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

3°) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation des gérants doivent être prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

ARTICLE 21 – DECISIONS EXTRAORDINAIRES

1°) Les associés peuvent, au moyen de décisions extraordinaires, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

En outre, les décisions extraordinaires ont pour objet l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou droits d'attribution.

2°) Sur première convocation, l'Assemblée ne peut valablement se prononcer sur une modification statutaire que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales.
Sur seconde convocation, le quorum est fixé au cinquième des parts sociales.
A défaut d'atteindre un tel quorum, l'Assemblée est alors prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait initialement convoquée. Elle se prononce alors sans condition de quorum.

Sous les réserves visées sous le paragraphe 3 ci-après, les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

3°) a) Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société, ou obliger un des associés à augmenter son engagement social, ou encore transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou par actions simplifiées. La transformation en société anonyme est décidée aux conditions de quorum et de majorité qui sont exposées sous l'article 29 ci-après.

b) Les décisions extraordinaires ayant pour objet l'agrément de cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou droits d'attribution, ainsi que l'autorisation de nantissement des parts ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 22 – EPOQUE DE CONSULTATIONS

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six premiers mois qui suivent la clôture d'un exercice social, pour approuver les comptes et rapports relatifs à cet exercice.

Ils peuvent, en outre, prendre d'autres décisions collectives à toute époque de l'année.

ARTICLE 23 – MODE DE CONSULTATION

1°) Assemblées

a) Convocation

Les assemblées d'associés sont convoquées au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation par la gérance, ou à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Pendant la période des liquidations, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Enfin, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu pour les statuts, mais situé dans le même département, il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

En cas de pluralité de commissaires aux comptes, ceux-ci agissent d'accord entre eux. S'ils sont en désaccord sur l'opportunité de convoquer l'assemblée, l'un d'eux peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé l'autorisation de

procéder à cette convocation, les autres commissaires et le ou les gérants dûment appelés. L'ordonnance du Président qui fixe l'ordre du jour n'est susceptible d'aucune voie de recours.

Dans tous les cas, les frais entraînés par la réunion de l'assemblée sont à la charge de la société.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés sont présents ou représentés.

b) Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation. Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

c) Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

d) Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

e) Réunion – Présidence de l'assemblée

L'assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

Elle est présidée par l'un des gérants.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction.

En cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

2°) Consultation écrite

Toutes les décisions collectives autres que celles visées sous le paragraphe premier de l'article 19, pourront être prises par consultation écrite.

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution, émettre leur vote par écrit.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.
Pour chaque résolution, le vote est exprimé par " oui " ou par " non ". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai de quinze jours ci-dessus visé sera considéré comme s'étant abstenu.

3°) Consentement de tous les associés exprimé dans un acte

Toutes les décisions collectives autres que celle visées sous le paragraphe premier de l'article 19, pourront résulter du consentement unanime des associés exprimé par leur signature apposée sur un acte écrit.

ARTICLE 24 - PROCES - VERBAUX

1°) Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance ; ce procès-verbal indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms, et qualité du

président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, avec l'indication des parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolution mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées ainsi qu'il est dit ci-dessus et revêtue du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

2°) Consultations écrites

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3°) Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par un seul des gérants.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 25 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

1°) Communication de pièces en vue des assemblées statuant sur les comptes sociaux

En vue de la réunion de l'assemblée qui a pour objet d'examiner les comptes sociaux, le rapport sur les opérations de l'exercice, le compte de résultat, le bilan, l'annexe établis par la gérance, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. En outre, pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée générale.

2°) Communication de pièces en vue d'autres décisions collectives

a) En cas de convocation d'une assemblée autre que celles statuant sur les comptes sociaux, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En outre, pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, les mêmes documents sont tenus au siège social à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

b) En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée à l'appui de la demande de consultation.

3°) Communication de pièces à toute époque de l'année

A toute époque, tout associé a le droit de prendre par lui-même et au siège social connaissance des documents suivants : comptes de résultats, bilans, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées, concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

A cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

TITRE V – CONTROLE

ARTICLE 26 – NOMINATION EVENTUELLE D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent, au cours de la vie sociale, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants, qui seront désignés et exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut également être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance en la forme de référé par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. La nomination d'un commissaire aux comptes deviendra obligatoire si à la clôture d'un exercice la société dépasse deux des seuils prévus par la loi.

Les commissaires aux comptes désignés exercent leur mission pour une durée de six exercices.

TITRE VI

COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 27 - COMPTES

1° Etablissement des comptes

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est inscrit dans l'annexe.

La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

2° Formes et méthodes d'évaluation

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe sont établis conformément aux normes du plan comptable.

Toutefois, en cas de proposition de modification, les associés, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles, et sur rapport de la gérance (des commissaires aux comptes éventuellement) se prononcent sur les modifications proposées.

3° Amortissement et provisions

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessités pour que le bilan soit sincère.

La dépréciation de la valeur des immobilisations qu'elle soit causée par l'usure, le changement des techniques ou toute autre cause, est constatée par des amortissements.

Les moins-values sur les autres éléments d'actif et les pertes et charges probables font l'objet de provision.

Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

ARTICLE 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

1°) Définition des bénéfices nets, du bénéfice distribuable et des sommes distribuables

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices nets.

Il est fait sur les bénéfices nets de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de 1/20ème au moins affectés à la formation d'une réserve dite " réserve légale ". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la mise en paiement du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les poste de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition constitue les sommes distribuables.

2°) Dividendes

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Toutefois, ne constituent pas des dividendes fictifs, les acomptes à valoir sur les dividendes d'exercice clos ou en cours répartis aux conditions et suivant les modalités fixées par l'article L 232-12 du Code de Commerce.

3°) Répartition des bénéfices

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Ce ou ces fonds de réserves peuvent être :

- soit ultérieurement distribués aux associés en vertu d'une décision ordinaire de la collectivité des associés,
- soit capitalisés ou affectés au rachat et à l'annulation des parts en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Le solde est réparti aux associés, gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

4°) Paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes décidée par la collectivité des associés sont fixées par elle, ou à défaut, par la gérance.

La mise en paiement des dividendes devra avoir lieu dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice.

La prolongation de ce délai peut être accordée par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent être l'objet de répétition, hors le cas de distribution de dividendes effectuée en violation des dispositions des articles L 232-12 et L 232-15 du Code de Commerce.

TITRE VII

TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 29 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la présente société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, ou par actions simplifiées exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si le montant des capitaux propres figurant au dernier bilan excède sept cent cinquante mille euros (750 000 €).

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société. Ce commissaire peut être désigné directement par le gérant ; si la société est dotée d'un commissaire aux comptes, celui-ci peut être chargé de ce rapport.

En outre, en cas de transformation de la société en société par actions (société anonyme, société en commandite par actions, société par actions simplifiée), l'intervention d'un commissaire à la transformation, chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, est nécessaire.

Ce commissaire peut être désigné à l'unanimité des associés ; à défaut, il est désigné par décision de justice, à la demande des dirigeants ou de l'un d'eux. Ce commissaire peut être le commissaire aux comptes de la société.

La société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de cinquante associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

TITRE VIII

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 30 - DISSOLUTION A L'ARRIVEE DU TERME STATUTAIRE A DEFAUT DE PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

Faute par la gérance d'avoir provoqué la décision collective, tout associé, après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice, chargé de provoquer la décision collective des associés appelée à décider si la société sera prorogée ou non.

ARTICLE 31 - DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, elle peut être prononcée par le Tribunal de Commerce, notamment dans les cas suivants :

1° Réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société, qui se poursuit avec l'associé unique.

2° Réduction du capital au-dessous du minimum légal. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social. Nombre des associés supérieur à cent

En cas de réduction du capital en dessous du minimum légal, de capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social ou d'un nombre d'associés supérieur à cent, la dissolution de la société peut être ordonnée par le Tribunal de Commerce dans les conditions exposées sous l'article 8-2 paragraphes 1 et 2 et sous l'article 33 des présents statuts.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce.

ARTICLE 32 - LIQUIDATION

1°) Début de la liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Sa dénomination doit alors être suivie de la mention " société en liquidation ". Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers et notamment sur toutes lettres, factures et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale, y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles. Si, en cas de cession de bail, l'obligation de garantie ne peut plus être assurée dans les termes de celui-ci, il peut y être substitué en référé, par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de la situation de l'immeuble, toute garantie offerte par le cessionnaire ou par un tiers est jugée suffisante.

2°) Mode de liquidation

Le mode de liquidation est arrêté par les présents statuts, par la décision qui la prononce et par les dispositions impératives de la loi.

3°) Désignation des liquidateurs

Le ou les liquidateurs sont désignés par les associés à la majorité en capital, lorsque la décision résulte du terme statutaire ou d'une décision des associés.

Si les associés n'ont pas pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, à la demande de tout intéressé ; tout intéressé peut former opposition dans le délai de quinze jours à compter de la publication de l'ordonnance.

Si la dissolution est prononcé par le Tribunal de Commerce, le ou les liquidateurs sont nommés par ce tribunal.

Si plusieurs liquidateurs ont été nommés, et sauf disposition contraire de l'acte de nomination, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément ; toutefois, ils établissent et présentent leur rapport en commun.

Ne peuvent être nommés liquidateurs, les personnes auxquelles l'exercice des fonctions de directeur général, d'administrateur, de gérant de société, de membres du conseil de surveillance ou du directoire est interdit ou qui sont déchues du droit d'exercer ces fonctions.

La rémunération des liquidateurs est fixée par la décision qui les nomme. A défaut, elle l'est par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du liquidateur intéressé.

L'acte de nomination du ou des liquidateurs doit être publié conformément à la loi et déposé en annexe au registre du commerce.

La durée du mandat du ou des liquidateurs ne peut excéder trois années ; elle peut être renouvelée par la décision collective des associés, ou par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête selon que le ou les liquidateurs ont été nommés par les associés ou par décision de justice. Si une décision collective des associés ne peut intervenir valablement, le mandat est renouvelé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du ou des liquidateurs.

En demandant le renouvellement de son mandat, le liquidateur indique les raisons pour lesquelles la liquidation n'a pu être clôturée, les mesures qu'il envisage de prendre et le délai nécessaire pour la terminer.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les modalités prévues pour leur nomination.

4°) Décisions collectives

La collectivité des associés conserve pendant la période de liquidation les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale ; en conséquence, et suivant le cas, elle statue soit par décision collective ordinaire soit par décision collective extraordinaire.

Les associés statuant en décision collective extraordinaire conservent le droit de modifier les statuts, mais seulement dans la mesure où la modification est nécessitée par les besoins de la liquidation.

Les décisions ordinaires ou extraordinaires sont provoquées selon les modalités prévues par les statuts, par le ou les liquidateurs.

En ce qui concerne les décisions ordinaires, si ces décisions n'ont pas été provoquées par le ou les liquidateurs, tout intéressé peut les provoquer soit par les commissaires aux comptes, s'il en existe, ou l'organe de contrôle, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

Les assemblées générales sont présidées par l'un des liquidateurs ou par une personne désignée par l'assemblée. Le ou les associés liquidateurs peuvent prendre part au vote.

5°) Gérance

Les pouvoirs de la gérance prennent fin à dater de la dissolution de la société, ou de la décision de justice ordonnant la liquidation.

6°) Commissaires aux comptes

La dissolution de la société ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes, s'il en existe.

7°) Contrôleurs

En l'absence de commissaire aux comptes, un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés par la majorité des associés en capital ; à défaut, ils peuvent être désignés par le Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête à la demande du liquidateur, ou en référé à la demande de tout intéressé, le liquidateur dûment appelé.

Ces contrôleurs peuvent être choisis parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue par la loi.

Les pouvoirs de ces contrôleurs, leurs obligations, rémunération, et la durée de leurs fonctions sont fixés par l'acte de nomination.

Ils encourent les mêmes responsabilités que les commissaires aux comptes. L'acte de nomination des contrôleurs est publié dans les mêmes conditions et délais que celui des liquidateurs.

8°) Mission des liquidateurs

Le ou les liquidateurs représentent la société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable.

Ils sont habilités à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

Ils ne peuvent continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation, que s'ils y ont été autorisés soit par décision collective des associés, soit par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête s'ils ont été nommés par décision judiciaire.

a) Sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société à une personne ayant eu la qualité de gérant, de commissaire aux comptes ou de contrôleur, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de Commerce, le liquidateur et, s'il en existe, le commissaire aux comptes ou le contrôleur dûment entendus.

b) La cession de tout ou partie de l'actif de la société au liquidateur ou à ses employés ou à leurs conjoints, ascendants ou descendants est interdite.

c) La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, doit être autorisée par décision collective extraordinaire des associés.

Dans les six mois de leur nomination, le ou les liquidateurs provoquent une décision collective des associés auxquels ils font un rapport sur la situation active et passive de la société, sur la poursuite des opérations de liquidation et le délai nécessaire pour les terminer.

A défaut, il est procédé à cette décision collective, soit par l'organe de contrôle s'il en existe un, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande de tout intéressé.

Si la consultation est impossible ou si aucune décision n'a pu être prise, le ou les liquidateurs demandent au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête les autorisations nécessaires pour aboutir à la liquidation.

Le ou les liquidateurs établissent, dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, l'inventaire, les comptes annuels et un rapport écrit, par lesquels ils rendent compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

Sauf dispense accordée par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, le ou les liquidateurs convoquent, au moins une fois par an, et dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes annuels et, éventuellement, renouvelle le mandat des commissaires aux comptes ou contrôleurs.

Si la majorité requise n'est pas réunie, il est statué par le Président du Tribunal de Commerce sur requête du liquidateur ou de tout intéressé.

Si l'assemblée n'est pas réunie, le rapport du liquidateur est déposé au greffe du tribunal de commerce et communiqué à tout intéressé.

En cas de continuation de l'exploitation sociale, le ou les liquidateurs sont tenus de convoquer l'assemblée des associés selon les modalités prévues par les statuts, au moins une fois par an, et dans les six mois de la clôture de l'exercice. A défaut, tout intéressé peut demander la convocation, soit par le commissaire aux comptes ou l'organe de contrôle, soit par mandataire désigné par justice.

En période de liquidation, les associés peuvent prendre communication des documents sociaux dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

9°) Répartition

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des parts est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

Sous réserve des droits des créanciers, le ou les liquidateurs décident s'il convient de distribuer les fonds devenus disponibles au cours de la liquidation.

Après une mise en demeure infructueuse du ou des liquidateurs, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, qu'il soit statué sur l'opportunité d'une répartition en cours de liquidation.

La décision de répartition est publiée dans le journal d'annonces légales ayant publié la nomination des liquidateurs.

La décision est notifiée individuellement aux associés.

Les sommes affectées aux répartitions entre les associés et les créanciers sont déposées dans le délai de quinze jours à compter de la décision de répartition à un compte ouvert dans une banque au nom de la société en liquidation. Elles peuvent être retirées sous la seule signature du liquidateur.

Les sommes attribuées à des créanciers ou à des associés et non réclamées par eux dans le délai d'un an à compter de la clôture de liquidation sont déposées à la Caisse des Dépôts et Consignations.

10°) Clôture de la liquidation

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du ou des liquidateurs, il est statué par le Tribunal de Commerce à la demande de ceux-ci ou de tout intéressé. Dans ce cas, le liquidateur dépose ses comptes au greffe du tribunal de commerce où toute personne peut en prendre connaissance ou obtenir la délivrance d'une copie.

Aux comptes définitifs établis par le liquidateur et déposés en annexe au registre du commerce, est jointe la décision de l'assemblée des associés statuant sur ces comptes, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat, ou, à défaut la décision de justice visée ci-dessus.

L'avis de clôture, signé par le liquidateur, est publié à la diligence de celui-ci dans le journal d'annonces légales ayant publié sa nomination.
La radiation définitive de la société au registre du commerce est effectuée sur justification de l'accomplissement des formalités de dépôt et de publication visée ci-dessus ; à défaut, elle peut être prononcée par le Tribunal de Commerce, d'office, ou à la demande de tout intéressé.

11°) Responsabilité des liquidateurs

Le ou les liquidateurs sont responsables à l'égard de la société et des tiers des conséquences dommageables des fautes par eux commises dans l'exercice de leur fonctions.

L'action en responsabilité se prescrit par trois ans à compter du fait dommageable ou s'il a été dissimulé, de sa révélation ; toutefois, lorsque le fait est qualifié crime il se prescrit par dix ans.

Toutes actions contre les associés non liquidateurs ou leurs conjoints survivants, héritiers ou ayants cause, se prescrivent par cinq ans à compter de la publication de la dissolution de la société au registre du commerce.

TITRE IX

CONTESTATIONS

ARTICLE 33 - TRIBUNAUX COMPETENTS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, et toutes contestations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou signification seront valablement faites au Parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

TITRE X

PERSONNALITE MORALE

ARTICLE 34 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce.